

signés par le directeur-gérant ou secrétaire, ou autrement, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie; et après avoir été ainsi scellés, signés et contresignés, ils seront valides et obligatoires pour les parties selon leur sens et leur teneur; et le bureau principal de la 5 compagnie sera établi en la cité de Montréal.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisées en dix mille actions de cinquante piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront, 10 leurs représentants et ayant-cause légitimes, sujettes aux dispositions du présent acte; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale expressément convoquée 15 à cet effet, le décidera.

4. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées au préambule du présent acte, en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre 20 elles, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis régulier, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal, et ailleurs, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos. 25

5. Lorsque et aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que cinq pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la 30 cité de Montréal, en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront quinze directeurs, de la manière et ayant 35 les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de janvier de l'année qui suivra leur élection.

6. Les actions souscrites au fonds social, seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les direc- 40 teurs; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de pas moins de trois mois devra en être donné; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer les opérations liées à l'assurance contre le feu avant qu'une somme de pas moins de cinquante mille piastres ait 45 été de fait versée à compte des actions souscrites.

7. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par quinze directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, les- 50 quels, sauf dans le cas ci-dessus prévu, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et ils seront élus à l'assem-